
OBJET : réglementation temporaire :
Stationnement et circulation
Commune de Palavas les Flots

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Route et les articles L.130-5, R.130-2, R.130-5 et les articles R.110-1, R.417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que pour la bonne réalisation des chantiers effectuée par les Ets **Comelec, Carta-go, Fibracom, Fibtel, Profib, Fibreles31, B-A Réseau, MGB, AFT, SFO, Atout Fibre, Cogetel, LOCA MTP, TPNS et ELITE FIBER** mandatées par l'Ets **CIRCET**, pour des interventions sur les chambres Télécom existantes, aiguillages, tirages de câbles, identification des parcours, études terrain, il convient d'interdire le stationnement et de réguler ou dévier la circulation de tous véhicules, de maintenir ou transférer la circulation des piétons, **sur l'ensemble de la Commune**, pour l'année 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans la zone d'intervention, **sur l'ensemble de la Commune**, pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : La présence de véhicules, engins de chantier ainsi que matériaux sera autorisée et considérée comme nécessaire dans la zone d'intervention, **sur l'ensemble de la Commune**, pour l'année 2019.

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules sera régulée ou déviée selon le type et le lieu d'intervention, **sur l'ensemble de la Commune**, pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera maintenue ou transférée selon le type et le lieu d'intervention, **sur l'ensemble de la Commune**, pour l'année 2019.

ARTICLE 5 : Une attention particulière sera apportée à la **remise en état initial immédiate** de la zone touchée par les travaux : revêtements au sol, structures, mobilier urbain, signalétique H & V au nettoyage des lieux et retrait de tous matériaux et matériels utilisés lors des travaux.

L'ENSEMBLE DE CES TRAVAUX RESTE A LA CHARGE DE L'ATTRIBUTAIRE DU PRESENT ARRETE. Un Agent Territorial sera en charge de la coordination technique.

Paraphe :

ARTICLE 6 : L'entreprise CIRCET sera dans l'obligation d'avertir les Services Techniques, 15 jours avant le démarrage des travaux, en précisant le type de travaux, le ou les lieux d'intervention, les dates d'intervention, pour une coordination des chantiers présents sur la commune.

ARTICLE 7 : L'entreprise CIRCET sera dans l'obligation d'avertir les riverains, 48h avant le démarrage des travaux par affichage du présent arrêté et information dans les boîtes aux lettres.

ARTICLE 8 : Les entreprises intervenant pour le compte de CIRCET sont chargées de la mise en place des moyens techniques réglant la circulation, le stationnement et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 9 : Le nettoyage de matériel se fera dans les endroits appropriés aux besoins.

ARTICLE 10 : Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 11 janvier 2019

Le Maire,

M. Christian JEANJEAN